PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : 14

Convocation a été faite le mardi 25 octobre 2022 pour le vendredi 04 novembre 2022.
Quorum : 14/2 +1 = 8, quorum non atteint : 6
Le quorum n'étant pas atteint, la réunion est reportée au mercredi 9 novembre 2022.

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 septembre 2022.

Etaient présents : A-S. BORM, J-D. CAILLEUX, C. CORNU, N. COSTE, C. FOUCAULT, M. GENEVRIER, D. MONNIER, J-P. PARRINELLO, A. PINEAU, J-L. WARIE

Etaient absents : M. DIVERT, K. ROMOJARO

Etaient représentés : D. BARJOT donne procuration à J-L WARIE, D. DEPREZ donne procuration à A-S. BORM

Secrétaire de séance : Alexandre PINEAU

Quorum : 14/2 +1 = 8, quorum atteint : 10

Ordre du jour :

- Communications du Maire
- Tarifs de cantine et garderie à compter du 1er janvier 2023
- Subvention pour l'école de Chichery
- Organisation de la semaine scolaire
- Achat parcelles VFA promotion « Domaine de la Bergerie »
- Modification des statuts de la CCAM : études profiles des eaux de baignades
- Régime Indemnitaire : RIFSSEP
- Décision modificative

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- Droit de Préemption Urbain (DPU) :

La commune n'a pas exercé son droit de DPU pour la parcelle ci-dessous :

- Parcelle AD N°22 : 8 Rue des Grèves

- Virement de crédit :

Suite à la délibération n°6 du 15 avril 2022, il a été fait un virement de crédit de 2 100 € :

- 011 : dépenses à caractère général - 2 100.00 €
- 65 : autres charges de gestion courante + 2 100.00 €

- Lecture courrier de M. Bianchi relatif à la dangerosité de la route de la gare.
Le maire prévoit de sécuriser les Gauzys par l'ajout de chicanes et la mise en place d'un passage piéton sécurisé (lumineux).

- Règlement du pb de l'accès au bus scolaire des élèves.

- L'enquête gaz va être relancée en lien avec l'acceptation par la SNCF que les conduites passent sous la voie ferrée.

- Installation du wifi dans toutes les salles de l'école primaire par N. Coste et mise à jour de certains systèmes d'exploitation.

- Le pont d'Appoigny sera fermé du 14 nov au 22 dec et du 9 janvier au 31 mai.

- Le PN 5 sera fermé en octobre 2023

- Elagage des arbres situés vers l'arret de bus rue des Gauzys

- Dératisation le 14 novembre 2022

- Retour du pizzaiolo tous les 15 jours à partir du 16 novembre (mercredi soir)

- Cérémonie du 11 novembre à 11h15 à Bonnard

- Nouvelle sous-préfète nommée à Auxerre

- Réception du livret à destination des CM2 qui sera distribué d'ici peu

Délibération n° 2022.01.09.11
Tarifs de cantine et garderie à compter du 1er janvier 2023
Monsieur le Maire, en accord avec ses collègues de Bassou et Chichery, propose d'augmenter :
- Le repas à la cantine : de 0.20 € d'où 4.30 € par repas à compter du 1er janvier 2023
- La garderie du matin : de 0.30 € soit 1.50 € la séance à compter du 1er janvier 2023
- La garderie du soir : de 0.20 € soit 2.50 € la séance à compter du 1er janvier 2023

La garderie du mercredi matin reste inchangée c'est-à-dire 5 € la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et représentés, ACCEPTE d'augmenter :
- Le repas à la cantine : de 0.20 € d'où 4.30 € par repas à compter du 1er janvier 2023
- La garderie du matin : de 0.30 € soit 1.50 € la séance à compter du 1er janvier 2023
- La garderie du soir : de 0.20 € soit 2.50 € la séance à compter du 1er janvier 2023

La garderie du mercredi matin reste inchangée c'est-à-dire 5 € la séance.

Délibération n° 2022.02.09.11
Subvention versée aux associations
Monsieur le Maire propose de verser une subvention à :
- la Coopérative scolaire de Chichery pour le projet de classe des CP de Chichery la somme de 130 € x 8 enfants soit 1 040 € sur un budget de 8 112 €

.
Cette somme sera inscrite à l'article 65748 du budget 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- de participer au projet de classe des CP de Chichery pour la somme de 1 040 €, montant qui sera versé sur le compte de la Coopérative scolaire,

DIT que cette somme sera inscrite à l'article 65748 du budget 2022.

Délibération n° 2022.04.09.11
Achat parcelles VFA Promotion « Domaine de la Bergerie »
Monsieur le Maire a reçu du notaire le projet d'acte pour l'achat des parcelles cadastrées AE N° 115, 116, 119, 120 et 121 correspondant à la voirie du lotissement dit de la Bergerie par VFA Promotion pour l'euro symbolique. Les frais de notaire pour cette transaction s'élèveront à 150 €.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DONNE pouvoir à Mademoiselle Tiphaine MARION, collaboratrice en l'office notarial du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à SAINT PIERRE LE MOUTIER (Nièvre) 34 avenue du Général de Gaulle pour représenter la commune pour signer cet acte notarié et tous les documents s'y rapportant
- DEMANDE à Monsieur le Maire de mandater l'office notarial la somme de 1 € pour l'achat des parcelles cadastrées n° AE N° 115, 116, 119, 120 et 121 et 150 € pour les frais.

Délibération n° 2022.05.09.11
Modification des statuts de la CCAM : modification de la compétence facultative « études des profils des eaux de baignades »
Lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, il a été décidé d'approuver l'ajout de la compétence, les études des profils des eaux de baignade, à l'article 7 « compétences facultatives ».
Monsieur le Maire vous propose d'approuver cette modification des statuts de la CCAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver l'ajout de la compétence, les études des profils des eaux de baignade, à l'article 7 « compétences facultatives ». aux statuts de la CCAM.

Délibération n° 2022.06.09.11
Régime indemnitaire / RIFSSEP
Portant institution du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les **adjoints administratifs**, les **agents sociaux**, les **ATSEM**, les **opérateurs des activités physiques et sportives** et les **adjoints d'animation**), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les **rédacteurs**, les **éducateurs des activités physiques et sportives**, les **animateurs**), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les **attachés**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **assistants socio-éducatifs** et les **conseillers socio-éducatifs**), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les **administrateurs**), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les **adjoints techniques** et les **agents de maîtrise**), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les **adjoints du patrimoine**), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les **conservateurs du patrimoine**), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les **bibliothécaires**, les **conservateurs de bibliothèque**, les **attachés de conservation du patrimoine**, les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les **médecins territoriaux**), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les **ingénieurs en chef**), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux**), l'arrêté du 7 novembre 2017 (pour les **techniciens territoriaux**), l'arrêté du 26 décembre 2017 (pour les **ingénieurs territoriaux**), l'arrêté du l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les **adjoints techniques des établissements d'enseignement**), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les **conseillers des activités physiques et sportives**, les **psychologues**, les **sages-femmes**, les **cadres de santé infirmiers**, les **cadres de santé paramédicaux** et les **puéricultrices cadres de santé**).

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération du 19 mars 2021,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2021,

Le Maire informe l'assemblée,
Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :
- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative :
- l'adjoint administratif (catégorie C),

- **Pour la filière technique** :
- les adjoints techniques,

- **Pour la filière sociale et médico-sociale** :
- les ATSEM,

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

→ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Responsabilité dans l'élaboration des projets
- Suivi des dossiers importants

- Diversités des fonctions

→ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Diversités des fonctions
- Autonomie
- initiative
- connaissances spécifiques

→ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
- confidentialité
- relations internes et externe

B. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (*le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :*

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe C1	Secrétaire de mairie	1 500,00 €
Groupe C2	ATSEM	500,00€
Groupe C2	Adjoint technique	600,00 €

C. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D. Périodicité du versement

L'IFSE est versée annuellement ou mensuellement au choix des agents.

F. Les absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

L'IFSE est **suspendue en cas de** :
- congé de maladie ordinaire,
- congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

L'IFSE est **maintenue intégralement** *(l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés)* pendant les congés :
- pour maternité ou adoption,

- paternité et accueil de l'enfant

L'IFSE **ne peut pas être maintenue** *(décret n° 2010-997 du 26 août 2010)* en cas de:
- congé longue maladie,
- congé grave maladie,
- congé longue durée

Le sort de l'IFSE en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) est à prévoir :
- il y a suppression.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
Groupe C1	Secrétaire de mairie	800,00 €
Groupe C2	ATSEM	300,00 €
Groupe C2	Adjoint technique	400,00 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :
→ Motivation
→ Manière de servir
→ Investissement personnel

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité

Le CIA est versé annuellement ou mensuellement au choix des agents.

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur dès 2022.

Délibération n° 2022.07.09.11
Décision modificative
Le Maire propose de procéder à un virement de compte à compte suivant sur le budget de l'exercice

Compte 6488 Autres	- 4 000,00 euros
Compte 65311 – Indemnités de fonction	+ 3 900,00 euros
Compte 65748 Autres personnes de droit privé	+ 100.00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de procéder aux nouveaux crédits ci-dessus sur le budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50.

Le Maire,
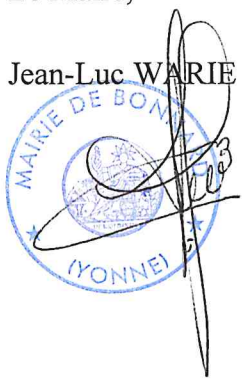
Jean-Luc WARIE